

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

Procès verbal - Mardi le 15 janvier 2019

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA, TENUE AU 26 CHEMIN BEGLEY (CENTRE COMMUNAUTAIRE), LE 15 JANVIER 2019 À 19H07, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. ROBERT BERGERON, MAIRE.

Sont présents : PAUL CHAMBERLAIN
LYNNE LACHAPELLE
LYNN NOËL
SYLVAIN LA FRANCE
HENRI CHAMBERLAIN

Sont absents : CRAIG GABIE (non motivée)

Secrétaire d'assemblée : PIERRE VAILLANCOURT

Absent:

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et après avoir constaté qu'il y a quorum ouvre la session.

ADOPTÉE

1.2 Rapport du maire

1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport du maire
- 1.3 Période de questions
- 1.4 Ordre du jour
- 1.5 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2018
- 1.6 Procès-verbal de la séance extra ordinaire du 18 décembre 2018
- 1.7 Prélèvements bancaires
- 1.8 Registre des chèques
- 1.9 Liste des comptes fournisseurs
- 1.10 Dépenses du directeur général
- 1.11 Adoption du règlement 2018-023 « Modifiant le règlement 2018-016 Le traitement des élus municipaux »
- 1.12 Adoption du règlement numéro 2018-022 « La gestion contractuelle »
- 1.13 Adoption du règlement numéro 2019-024 « Imposant les taux de taxes pour l'exercice financier 2019 »
- 1.14 Renouvellement de l'abonnement et renouvellement des contrats
- 1.15 Renouvellement des assurances à la MMQ
- 1.16 Augmentation salariale des employés et reclassification 2019
- 1.17 Appel de proposition Emplois été Canada (EÉC) 2019
- 1.18 Modification de la résolution № 2018-09-218 Toponymie du Québec - officialisation d'un chemin
- 1.19 Offre d'emploi - Entretien et nettoyage
- 1.20 Calendrier municipal 2019

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Octroi de l'achat d'un camion 1999 International 40S Rescue
- 2.2 Lettre d'entente Services aux sinistrés – La Société Canadienne de la Croix-Rouge
- 2.3 Nomination officier en formation

3. TRANSPORT

3.1

4. HYGIÈNE DU MILIEU

4.1

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.1

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Adoption du règlement 2018-021 « Constituant le Comité consultatif d'urbanisme ».
- 6.2 Dépôt du rapport sommaire sur les types de permis émis en valeur de travaux pour l'année 2018 et le rapport du mois de décembre 2018

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1

8. VARIA

- 8.1 Appui à la municipalité d'Aumond concernant l'entretien de la Route 107

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2019-01-001
1.4

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour et de la disponibilité des documents au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Lynn Noël et résolu d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant les sujets suivants :

2.4 MANDAT APRÈS LES HEURES DE BUREAU D'URGENCE DU PERSONNEL DE CONTACT

ADOPTÉE

2019-01-002
1.5

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2018

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Paul Chamberlain, **APPUYÉ** par Lynne Lachapelle et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2018 tel que présenté.

ADOPTÉE

2019-01-003
1.6

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2018

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Lynn Noël, **APPUYÉ** par Sylvain La France et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018 tel que présenté.

ADOPTÉE

2019-01-004
1.7

ADOPTION PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle
APPUYÉ par Henri Chamberlain
Et résolu

D'adopter, tel que présentée, la liste des prélèvements bancaires pour le mois de décembre 2018, totalisant les montants suivants :

Salaires nets	34 753,41 \$
Remises provinciales	10 563,84 \$
Remises fédérales	4 249,34 \$
Remises du Régime de retraite	3 103,47 \$

ADOPTÉE

2019-01-005
1.8

ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Lynne Lachapelle
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le registre des chèques du mois de décembre 2018 totalisant un montant de 35 063,99 \$. Incluant les redevances

ADOPTÉE

2019-01-006
1.9

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Lynne Lachapelle
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de décembre 2018 totalisant un montant de 17 685,05 \$. excluant les redevances.

ADOPTÉE

2019-01-007
1.10

DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (0,00 \$)

Certificat de disponibilité des crédits

Je, soussigné, Pierre Vaillancourt, directeur général de la Municipalité de Kazabazua, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.



Pierre Vaillancourt, DMA
Secrétaire-trésorier et directeur général

1.11

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-023 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-016 LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-016 LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le préjudice fiscal produit par l'imposition de l'allocation de dépenses sera unique à chaque élu(e) et dépend du niveau de revenu personnel de chacun;

ATTENDU QU'il est possible d'adopter une hausse salariale qui viendrait dédommager parfaitement chaque élu(e) pour la diminution de revenu engendrée par l'imposition de l'allocation de dépenses;

ATTENDU QU'il est possible d'adopter une hausse salariale qui viendra compenser de la façon la plus équitable possible cette baisse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle, **APPUYÉ** par _____ et résolu à l'unanimité,

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

L'article 3 Rémunération du maire est modifier pour

« La rémunération annuelle du maire est fixée à 14 280,00 \$ annuellement payable mensuellement à la dernière période de paie dudit mois pour l'exercice financier de l'année 2019 »

L'article 5 Rémunération des autres membres du conseil est modifier

« La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixé à 4 756,00 \$ annuellement payable mensuellement à la dernière période de paie dudit mois pour l'exercice financier de l'année 2019 »

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Vote

Nom	Fonction	Siège	Pour	Contre
M. Robert Bergeron	Maire		√	
M. Paul Chamberlain	Conseiller	1	√	
Mme. Lynne Lachapelle	Conseillère	2	√	
M. Lynn Noël	Conseiller	3		√
M. Sylvain La France	Conseiller	4	√	
M. Henri Chamberlain	Conseiller	5		√
M. Craig Gabie	Conseiller	6		

NON ADOPTÉE

1.12

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-022 « LA GESTION CONTRACTUELLE »

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-022

LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 11 janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* Prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 décembre 2018;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier (ou greffier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat

qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Craig Gabie, **APPUYÉ** par
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ
ET STATUÉ COMME SUIT :**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;

- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes

lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 11 janvier 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un

règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

REPORTÉE

2019-01-008

1.13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-024 « IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 »

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-024

IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua a adopté le budget de l'exercice financier 2019 en date du 18 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Kazabazua, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2019-024 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Paul Chamberlain et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1^o l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2^o l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3^o l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4^o l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Kazabazua une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point sept six sous (0,76 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

SECTION III **COMPENSATION**

3. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unités résidentielle : 116 \$
Identifier par le code 40 Résident

2^o unités non résidentielles : 76 \$
Identifier par le code 41 Non-résident

3^o unités commerciales : 336 \$
Identifier par le code 43 Auberges

4^o unité autre : 211 \$
Identifier par le code 44 Autres

4. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unité résidentielle : 165 \$
Identifier par le code 1.

2^o unités commerciales ou entreprise : 315 \$
Identifier par le code 2, 3, 7, 8, 9, 20.

3^o unités commerciales ou services : 215 \$
Identifier par le code 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21.

4^o unités commerciales ou industrielles : 265 \$
Identifier par le code 16.

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des matières recyclables de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unité résidentielle : 30 \$
Identifier par le code 1.

2^o unités commerciales ou entreprise : 44 \$
Identifier par le code 2, 3, 7, 8, 9, 20.

3^o unités commerciales ou services : 36 \$
Identifier par le code 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21.

4^o unités commerciales ou industrielles : 51 \$
Identifier par le code 16.

6. Afin de pourvoir aux dépenses de l'achat de bac pour les déchets domestiques et de l'achat de bac pour le recyclage, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 un montant fixe de 19,25 \$ pour le bac à déchets domestiques et un montant fixe pour le bac de recyclage de 19,25 \$ sur l'ensemble des unités identifier par le code 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du territoire de la municipalité de Kazabazua.

SECTION IV **DÉBITEUR**

7. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Kazabazua. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

8. Le débiteur de taxes municipales pour 2019 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1^o le premier étant du trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 40% du montant total, date d'échéance 1^{er} avril 2019;

2^o le deuxième versement, quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} juillet 2019;

3^o le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} septembre 2019;

9. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

10. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS

11. Les taxes portent intérêt, a raison de 15% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes a compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

12. Des frais d'administration au montant de 35 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

13. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

14. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

15. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2019-01-009

1.14

RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT ET RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Lynne Lachapelle
Et résolu

QUE le conseil adhère aux organismes suivants :

FQM au coût total de 1 319,28 \$ incluant les taxes applicables
UMQ au coût total de 552,32 \$ incluant les taxes applicables
COMBEQ au coût total de 431,16 \$ incluant les taxes applicables
ADMQ au coût total de 994,33 \$ incluant les taxes applicables
Québec Municipal au coût total de 193,51 \$ incluant les taxes applicables
Regroupement pour la Protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau
au coût total de 250 \$ incluant les taxes applicables
FCM au coût total de 292,06 \$ incluant les taxes applicables

ET le renouvellement des contrats suivants :

CRSBPO au coût total de 4 761,00 \$ incluant les taxes applicables
ICO TECHNOLOGIES INC. au coût total de 753,36 \$ incluant les taxes applicables
PG SOLUTIONS au coût total de 14 567,35 \$ incluant les taxes applicables

Grand total de 24 114,37 \$

ADOPTÉE

2019-01-010

1.15

RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES À LA MMQ

IL EST PROPOSÉ par Lynn Noël
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil renouvelle le contrat d'assurances municipal 2019 auprès de la M.M.Q., contrat numéro **MMQP-03-083015-14** au coût total de **25 625,00 \$** incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

2019-01-011

1.16

AUGMENTATION SALARIALE DES EMPLOYÉS ET RECLASSIFICATION 2019

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil adopte rétroactivement au 1er janvier 2019, une augmentation de salaire de 2% pour les employés permanents de la municipalité et de 4% pour le directeur général et les pompiers volontaire une augmentation de 1,00 \$ de l'heure du taux de 2018

ÉGALEMENT, le reclassement rétroactif au 1er janvier 2019 pour le poste de Daniel Lalonde, contrat de travail - **CTDL01 (2019)** - Chef d'équipe - Journalier - Opérateur - Mécanicien, Roch Courville, contrat de travail **CIESV1706 (2019)** - Inspecteur urbanisme et environnement – Superviseur de la voirie et Wendy Waddell, contrat de travail **CTWW01 (2019)** - secrétaire administrative tel que soumis au conseil;

ADOPTÉE

2019-01-012

1.17

APPEL DE PROPOSITION EMPLOIS ÉTÉ CANADA (EÉC) 2019

IL EST PROPOSÉ par Lynne Lachapelle
APPUYÉ par Sylvain La France
Et résolu

QUE le conseil mandate le directeur général de soumettre deux (2) demandes de subvention dans le cadre emplois d'été canada (EEC) 2019 avant le 25 janvier 2019. Un poste pour l'entretien des parcs et des terrains de jeu et un poste de coordonnateur des activités récréatives et culturelles;

DE PLUS que le conseil mandate le directeur général de soumettre une demande de subvention dans le cadre du programme d'emplois verts (CPRA ACPL) 2019 avant le 22 février 2019 pour la création d'emploi au titre d'horticulture et aménagement paysager des parcs.

ADOPTÉE

2019-01-013

1.18

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION N° 2018-09-218 TOPONYMIE DU QUÉBEC – OFFICIALISATION D’UN CHEMIN

ATTENDU QUE le conseil, par sa résolution numéro 2018-09-218, a adopté le nom d’un chemin pour officialisation auprès de la toponymie du Québec;

ATTENDU QUE la demande visait à nommer le chemin « Edward »;

ATTENDU QU’une erreur a eu lieu dans cette demande et qu’il a été demandé que le chemin soit nommé « Edwards »;

ATTENDU QU’il est demandé de modifier ce nom, d’ajouter un « s » après Edward;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Lynn Noël, **APPUYÉ** par Henri Chamberlain et résolu de modifier la résolution numéro 2018-09-218 en nommant le nom du chemin à « Edwards » et mandate la direction générale de soumettre à nouveau l’officialisation de ce nom à la Toponymie du Québec.

ADOPTÉE

2019-01-014

1.19

OFFRE D’EMPLOI - ENTRETIEN ET NETTOYAGE

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil mandate le directeur général de publier une offre d’emploi pour la position d’entretien et maintenance des bâtiments municipaux.

AUSSI, que le conseil mandate Robert Bergeron, Henri Chamberlain, Lynne Lachapelle et Wendy Waddell de faire partie du comité entrevue.

ADOPTÉE

2019-01-015

1.20

CALENDRIER MUNICIPAL 2019

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil adopte le calendrier municipal en y indiquant les items suivants :

Les Réunion du conseil pour l’année 2019

Collecte des matières résiduelles et de recyclage, que les déchets sera collecté les lundis à compter du 4 mars 2019 et le recyclage sera collecté les mercredis aux deux semaines à compter du 6 mars 2019.

Le 1^{er} janvier (jour de l’An)
Vendredi saint et le lundi de Pâques
Lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes)
24 juin (fête nationale) Si cette date tombe un dimanche : le 25 juin (Fête nationale)
Le 1^{er} juillet. Si cette date tombe un dimanche : le 2 juillet (Fête du Canada)
1^{er} lundi de septembre (fête du Travail)
2^e lundi d’octobre (Action de grâces)
24 décembre
25 Décembre - Jour de Noël jusqu’au 31 Décembre

ADOPTÉE

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1

OCTROI DE L’ACHAT D’UN CAMION 1999 INTERNATIONAL 40S RESCUE

ATTENDU QU’UN règlement numéro 2018-022 concernant la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 15 janvier 2019, conformément à l’article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du règlement 2018-022;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2018-022 a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par _____, **APPUYÉ** par _____ et résolu unanimement

QUE le Conseil attribue à Matthew Chamberlain le contrat d'achat du Rescue 1999 International 40S pour le service d'incendie de Kazabazua à un prix d'achat de 38 262,25 \$, plus les frais d'inscription à la SAAQ et les taxes applicables tel que présenté et soumis au conseil sous le rapport numéro S2019-1999I;

DE PLUS, QUE le conseil mandate le directeur général M. Pierre Vaillancourt de transférer ce véhicule auprès de la S.A.A.Q. et de signer tous documents pour et au nom de la municipalité.

REPORTÉE

2019-01-016
2.2

LETTRE D'ENTENTE SERVICES AUX SINISTRÉS – LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

IL EST PROPOSÉ par Henri Chamberlain
APPUYÉ par Lynn Noël
Et résolu

QUE le conseil adopte la lettre d'entente de services aux sinistrés entre la municipalité de Kazabazua et la Société Canadienne de la Croix-Rouge, dossier de contribution no C138702 présenté par la Société canadienne de la Croix-Rouge en date du 15 novembre 2018 au coût de 160 \$, et mandate le directeur général de signer pour et au nom de la municipalité de Kazabazua.

ADOPTÉE

2019-01-017
2.3

NOMINATION OFFICIER EN FORMATION

IL EST PROPOSÉ par Henri Chamberlain
APPUYÉ par Paul Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil nomme M. Merlin Peck au poste d'officier au sein du service incendie de Kazabazua et recevra un rémunération rétroactif au 1^{er} janvier 2019 d'une somme de 260 \$ par mois.

ADOPTÉE

2019-01-018
2.4

MANDAT APRÈS LES HEURES DE BUREAU D'URGENCE DU PERSONNEL DE CONTACT.

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Henri Chamberlain
Et résolu

QUE le conseil désigne Daniel Lalonde et Roch Courville en tant que personne-ressource en cas d'urgence après les heures de bureau, et qu'un téléphone cellulaire soit fourni à Daniel Lalonde à cette fin.

ADOPTÉE

3. TRANSPORT

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2019-01-019
6.1

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-021 « CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME »

RÈGLEMENT 2018-021

CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Kazabazua juge opportun d'adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'article 146;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Paul Chamberlain et qu'un projet de règlement a été déposé le 4 décembre 2018 lors d'une séance régulière du Conseil;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Paul Chamberlain, **APPUYÉ** par Sylvain La France et résolu que le conseil municipal de Kazabazua ordonne ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme ».

1.3 NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

1.4 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système métrique (S.M.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récit sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récit.

CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

1- Le comité pourra se voir chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents qui lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

2- Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures.

3- Le Comité peut se voir chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.

4- Le Comité peut se voir chargé d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, en ce qui concerne les rapports entre la municipalité et les municipalités environnantes, y compris la MRC.

5- Le Comité peut établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.

6- Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.

7- Le Conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation.

8- Le Conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de vocation d'un bâtiment.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

1- Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit, après son approbation par le président du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

2- Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

3- Le Comité doit présenter annuellement un rapport de ses activités lors de la dernière année, et un programme de travail pour l'année suivante, en tenant compte de l'ensemble de ses pouvoirs et devoirs en matière d'études et de recommandations, et plus spécifiquement de la nécessité d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer une gestion adéquate de l'évolution de l'occupation du sol.

CHAPITRE III: NORMES RELATIVES À CERTAINS ACCESSOIRES

3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement à la Lois sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le secrétaire-trésorier peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

Le comité est composé de 5 membres nommés par le conseil, dont :

- Quatre (4) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toutes autres commissions nommées par le Conseil;
- Le conseiller municipal responsable affecté à l'aménagement et l'urbanisme est d'office membre du Comité, il assume la charge de président du Comité;
- L'Officier municipal en bâtiment et en environnement est membre d'office du Comité, mais n'a pas le droit de voter, il assume la charge de secrétaire du Comité.

Le quorum du Comité est fixé à 50% + 1 des membres du comité ayant droit de vote.

3.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRE DU COMITÉ

Le terme d'office des quatre (4) membres nommés par le Conseil est de (2) ans à compter de leur nomination par résolution du conseil.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat du conseiller prend fin au moment où il cesse d'être membre du conseil où lorsqu'il n'est plus le conseiller affecté à l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil se garde le droit de révoquer, par résolution, en tout temps le mandat d'un membre ou d'une personne ressource agissant pour le comité. En cas de démission ou d'absence non-motivée à 3 réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour combler le siège devenu vacant.

Le conseil doit en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de trois (3) mois.

3.5 OFFICIERS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme est tenu de s'élire un vice-président. Il peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos. La charge de président est d'office octroyé au conseiller municipal siégeant sur le Comité. L'Officier municipal en bâtiment et en environnement assume d'office la charge de secrétaire du Comité.

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

3.6 CONFLITS D'INTÉRÊT

Un membre du COMITÉ ne peut participer et doit se retirer d'une délibération sur une question spécifique dans laquelle il a un intérêt personnel.

3.7 DÉCISIONS PAR VOTE

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer, Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

3.8 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.9 TRAITEMENT

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération; ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Toutefois, les membres du Comité qui sont également membres du Conseil reçoivent l'allocation fixée par le Règlement # 2018-016 le traitement des élus municipaux.

3.10 DÉPENSES DU COMITÉ

Le Comité à chaque année, le 15 octobre, fournit les prévisions de ses dépenses. Les membres du Comité sont remboursés des dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors de voyages autorisés par le Conseil.

Toutefois, les membres du Comité qui sont également membres du Conseil sont remboursés selon le Règlement # 2018-016 le traitement des élus municipaux.

3.11 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes-rendus de toutes ses séances, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis, doit être transmis au secrétaire-trésorier afin d'être versé aux archives municipales.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2019-01-020
6.2

DÉPÔT DU RAPPORT SOMMAIRE SUR LES TYPES DE PERMIS ÉMIS EN VALEUR DE TRAVAUX POUR L'ANNÉE 2018 ET LE RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France
APPUYÉ par Lynne Lachapelle
Et résolu

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport sommaire 2018 sur les types de permis délivrés et le coût des travaux ainsi que du rapport de décembre 2018 tels que soumis par l'inspecteur en bâtiments et environnement.

ADOPTÉE

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

2019-01-021
8.1

APPUI À LA MUNICIPALITÉ D'AUMOND CONCERNANT L'ENTRETIEN DE LA ROUTE 107

CONSIDÉRANT la demande de la municipalité d'Aumond auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE cette route relie Maniwaki, Déléage, Aumond et Mont-Laurier et elle est de plus en plus achalandée;

CONSIDÉRANT QU'UN accident mortel est survenu en novembre dernier et tous les autres accidents qui sont survenus antérieurement sur cette route;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise un entretien plus adéquat et sécuritaire pour l'ensemble de la route 107;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Henri Chamberlain, **APPUYÉ** par Lynn Noël et résolu unanimement de ceux présent;

D'APPUYER la municipalité d'Aumond dans ses démarches auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour un entretien plus sécuritaire et adéquat de la route 107;

QUE cette résolution soit acheminée à notre député monsieur Robert Bussières, au Ministre responsable de l'Outaouais monsieur Mathieu Lacombe, au Ministre des Transports monsieur François Bonnardel, à monsieur le Premier Ministre François Legault ainsi qu'aux municipalités de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE

9.

PÉRIODE DE QUESTIONS

10.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h00.

Président

Secrétaire

Robert Bergeron,
Maire



Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur général / Secrétaire-Trésorier

« Je, Robert Bergeron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

« *Cependant, ma signature ne vaut pas pour l'item 1.11 pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal* ».